



## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

### ARRÊTÉ portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

#### Extension du camping « La Yole » sur la commune de Saint-Jean-de-Monts (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3982 relative à l'extension du camping « La Yole » sur la commune de Saint-Jean-de-Monts, déposée par la SARL La Yole et considérée complète le 27 mai 2019 ;

Considérant que le projet consiste à créer 21 emplacements pour habitations légères de loisir sur une parcelle d'environ 8000 m<sup>2</sup>, situé dans l'enceinte du camping de la Yole, actuellement doté de 362 emplacements ;

Considérant que l'établissement, situé à proximité immédiate du site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », n'est répertorié lui-même ni en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ni en zone d'aléa dans le plan de prévention des risques littoraux existants sur la commune ;

Considérant que la parcelle objet du projet comporte une ancienne habitation qui sera conservée comme bâtiment de stockage et des arbres qui seront pour partie abattus et remplacés par de nouvelles plantations, notamment une haie arbustive composée d'essences locales en limite de propriété pour masquer les vues depuis l'espace public ;

Considérant que la fréquentation supplémentaire induite par le projet sera limitée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping « La Yole », sur la commune de Saint-Jean-de-Monts, est dispensé d'étude d'impact

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL La Yole et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

24 JUIN 2019

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

### Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)